



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le vingt juillet, le Conseil Municipal de la Ville de ROSHEIM s'est assemblé dans le bâtiment communal « la Halle du Marché » sous la direction de Monsieur Michel HERR, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Nombre de conseillers élus :	29	<i>Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,</i>
Conseillers en fonction :	29	<u>Membres présents :</u> <i>Martine OHRESSER, Pierre AUBRY, Emmanuel HEYDLER, Isabelle ROUVRAY, Patrick VOLKRINGER ; adjoints, André GENIN, Catherine WIDEMANN, Carine MAETZ, Christophe ICHTERTZ, Claudine KUNTZ-MASSON, Danielle RISCH, Christine AFFOLTER, Rémy BOSCH, Catherine GARRIDO-REIMERINGER, Christine HOEFFERLIN, Christel HAMM, Romain SPEISSER, Fabienne JEHL, Nicolas ZIRN, Olivier BOURDERONT, Jean FISCHER, Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE.</i>
Conseillers présents :	27	<u>Membres absents excusés :</u> <i>Laurence MOREAU procuration à Isabelle ROUVRAY, Christophe FISCHER.</i>

N°053 /2020 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VU l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
22 voix POUR, 6 ABSTENTIONS (Olivier BOURDERONT, Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE)

DÉCIDE

DE DESIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour sa séance du 20 juillet 2020, Madame Muriel SCHARSCH, Directrice Générale des Services.

N° 054/2020 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 JUIN 2020

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2020.

N°055 /2020 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire prononce quelques mots à l'Assemblée.

« Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

La première version du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Rosheim, émanant du plan d'occupation du sol (POS), a été approuvée par le Conseil Municipal en octobre 2007.

Ce jour, 13 ans après, nous vous exposons la première révision de notre PLU après 4 ans de travail en commission spécialement créée pour ce dossier en partenariat avec Vidal Consultants, notre bureau d'étude.

Malheureusement sur les réseaux sociaux, surtout alimentés par le groupe minoritaire, nous lisons beaucoup de choses souvent fausses ou déviées de leur contexte.

Une mise au point s'impose avant de vous écouter et de passer au vote cette première révision du PLU de notre ville.

La délibération de ce soir est une suite logique et administrative de toutes les démarches engagées depuis que le Conseil Municipal du 14 décembre 2015 a prescrit la révision du PLU, précisé les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Le 30 avril 2018, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

S'en ait suivi une période de 3 mois pendant laquelle les personnes publiques associées ont pu donner leurs avis.

Une mise à jour des informations relatives à la révision du PLU sur le site de la commune tout au long de la procédure, parution d'articles ou mentions consacrés à la révision du PLU dans le bulletin municipal, réunion publique le 4 février 2019 qui a réuni environ 60 personnes, possibilité de consulter les documents élaborés en vue de l'arrêt du projet en mairie aux heures d'ouvertures du 03 avril 2019 au 30 avril 2019.

Puis le projet du PLU est arrêté lors de la séance du CM du 8 juillet 2019.

Une enquête publique a eu lieu du 02 décembre 2019 au 17 janvier 2020, enquête publique rallongée de 10 jours sur demande de la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice aurait dû nous déposer ses conclusions début mars, après deux reports demandés par ses soins, ce rapport aurait dû nous parvenir début avril.

La commissaire enquêtrice a signé son document le 25 mars et l'a remis au guichet de la mairie le 4 juin sans aucune explication ou échange avec l'administration ni un élu.

Je ne peux pas laisser dire que nous passons en force cette révision de PLU. Dans le cours normal de la procédure, cette révision aurait dû être soumise au Conseil Municipal du 10 mars 2020, avant le début de la crise sanitaire qui nous touche encore maintenant. Le travail de l'ancienne municipalité ne peut pas être effacé d'un coup d'éponge. Les élus qui ont travaillé, élaboré, réfléchi à cette révision méritent un peu plus de considération.

Quand je vois en gros titre également sur les réseaux sociaux, « bientôt 6500 habitants à Rosheim », c'est scandaleux d'afficher cela sans connaître les tenants et les aboutissants et le mode de fonctionnement sur les extensions possibles des zones à urbaniser.

Petit retour en arrière :

En 15 ans, la ville a accueilli 482 habitants passant de 4776 habitants en 2006 à 5258 en 2020.

En 15 ans, deux grandes zones 1AU ont vu le jour, le Rittergass et le Leimen 1-2-3, soit environ 10 hectares ouvert à l'urbanisation.

La construction de nouveaux logements lors de ces 15 dernières années représente 645 logements. (229 maisons individuelles) (416 logements en collectifs)

Parlons de l'avenir :

L'avenir démographique de notre commune ne peut pas être connu, mais nous pouvons nous baser sur 2 critères :

- La moyenne des 15 dernières années, ce qui représente 31 habitants de plus par an.
- Les zones UA1 qui sont dédiées à l'habitat à moyen terme :
 - Le Gruen : 2.7 hectares
 - Le Leimen 4 : 0.4 hectare
 - Le Kalkofen : 1.2 hectares
 - L'ungersgarten : 1.1 hectares

Ce qui représente 5,4 hectares.

Si l'on considère les indications du SCOT, préconisant 27 logements à l'hectare, cela représenterait 154 logements en 15 ans. Nous sommes loin des 600 logements annoncés et des 6500 habitants (2 x 482 habitants en 15 ans, on arrondit à 1000 habitants en 30 ans).

De plus, lors de la révision en cours du SCOT, il n'y a plus de cible « nombre d'habitant » comme en 2007. Aucune communauté de communes composant le PETR n'a atteint l'objectif démographique que les élus en partenariat avec des bureaux d'études avaient imaginé.

Lors de cette même révision, l'ensemble des élus du SCOT a affiché la volonté de réduire drastiquement le grignotage des terres en passant de 520 hectares urbanisables à 330 hectares, ce qui se traduit pour la communauté de communes des Portes de Rosheim à effacer 80 hectares sur l'ensemble des 9 communes.

La Ville de Rosheim dans cette révision de PLU a rendu 4,2 hectares au monde agricole au Rappenhoffen et n'a pas classé l'ancien terrain de foot en zone UA1 (1 hectare).

Voilà en préambule les informations que je souhaitais vous apporter pour une meilleure compréhension de ce document d'urbanisme et remettre des vérités là où elles ont été déviées. Depuis des décennies, les élus en place ont fait de leur mieux pour que Rosheim soit une ville harmonieuse, dynamique avec les infrastructures que nous méritons tous et également pour assurer son statut de bourg centre ».

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose sept amendements sur cette délibération (en pièce jointe).

Monsieur Philippe ELSASS expose le premier amendement demandant le report sine die de cette délibération et la reprise à zéro de la réflexion sur la révision du PLU.

Monsieur Pierre AUBRY précise qu'il s'agirait d'une annulation de quatre ans de travail et d'une perte financière d'environ 40 000 € et donne lecture de l'avis de l'UDAP. « Un autre avis aurait pu être rendu par un autre commissaire-enquêteur ». Monsieur Francis BACHELET annonce que sur 110 conclusions du commissaire-enquêteur, 66 stipulent « regrette et/ou déplore ». Monsieur le Maire rappelle « Rosheim est bourg-centre et il faut à ce titre avancer dans les dossiers structurants ». Cinq hectares sont dédiés à l'habitat à moyen terme. Il soumet cet amendement au vote du Conseil Municipal : 22 voix contre cet amendement et 6 voix pour cet amendement (M. Olivier BOURDERONT, M. Philippe ELSASS, Mme Marie-Odile MEYER, M. Francis BACHELET, M. Franck MODRY et Mme Aymeline FAIVRE).

Monsieur Francis BACHELET présente le second amendement sollicitant le report de la délibération sur le PLU après le référendum demandant l'avis des concitoyens sur le « scénario démographique défini par la commune ». Monsieur le Maire stipule que le potentiel de 600 logements ne signifie pas qu'ils seront réalisés. 7% des logements à Rosheim sont vacants, équivalent à la moyenne départementale. Pour Monsieur Francis BACHELET, « la Ville devrait se rapprocher des propriétaires des maisons surdimensionnées pour apporter conseils et éventuellement en faire plusieurs appartements ». Cette démarche relève de promoteurs immobiliers estime Monsieur Pierre AUBRY. « Le nombre de nouveaux logements ne cesse d'augmenter et un PLU permet de maîtriser l'urbanisation d'une commune » précise Monsieur Philippe ELSASS. Pour Monsieur Emmanuel HEYDLER « fermer toutes les zones à l'urbanisation signifierait priver des personnes non originaires de Rosheim à s'y installer ». Du collectif maîtrisé est également nécessaire pour l'acquisition de logements moins chers pour les primo-accédants. Monsieur le Maire informe que depuis 2018, aucun permis de collectif n'a été déposé. La commune n'est d'ailleurs plus éligible à la loi Pinel. Il soumet cet amendement au vote du Conseil Municipal : 22 voix contre cet amendement et 6 voix pour cet amendement (M. Olivier BOURDERONT, M. Philippe ELSASS, Mme Marie-Odile MEYER, M. Francis BACHELET, M. Franck MODRY et Mme Aymeline FAIVRE).

Le troisième amendement relatif « aux infrastructures non calibrées » est développé par Monsieur Franck MODRY. Concernant la station d'épuration, Monsieur le Maire rappelle qu'elle est calibrée pour absorber encore 2 000 habitants. « Durant le mandat, il faudra réfléchir au gabarit de cette station » a validé Monsieur Emmanuel HEYDLER. Pour une éventuelle extension, le terrain avoisinant est propriété de la Ville. « On est conscient des soucis de capacités périscolaires » a indiqué Monsieur le Maire. « Une étude sera lancée pour l'agrandir ». Madame Isabelle ROUVRAY rajoute que les effectifs scolaires sont en baisse pour la troisième année consécutive. Pour les équipements sportifs, « il faut avoir une vision plus globale » selon Monsieur Franck MODRY. L'ASCRO « centralise et fait remonter les informations et les demandes auprès de la municipalité » indique Monsieur Christophe ICHTERTZ. Monsieur le Maire soumet ce troisième amendement au vote du Conseil Municipal : 22 voix contre cet amendement et 6 voix pour cet amendement (M. Olivier BOURDERONT, M. Philippe ELSASS, Mme Marie-Odile MEYER, M. Francis BACHELET, M. Franck MODRY et Mme Aymeline FAIVRE).

Monsieur Francis BACHELET présente le quatrième amendement sur l'opportunité de faire cohabiter professionnels et privées sur les nouvelles zones UC. « Aucune entreprise au Rappenhoffen émet des bruits réguliers » selon Monsieur le Maire. Monsieur Emmanuel HEYDLER rappelle à l'Assemblée qu'une enquête a été réalisée auprès de l'ensemble des artisans au sujet des mises en conformité des rejets. Les entreprises au Rappenhoffen sont conformes. « Lors de l'acquisition d'un bien, le notaire doit informer les futurs propriétaires de toutes les nuisances » rajoute Madame Catherine WIDEMANN. Monsieur le Maire soumet cet amendement au vote du Conseil Municipal : 22 voix contre cet amendement et 6 voix pour cet amendement (M. Olivier BOURDERONT, M. Philippe ELSASS, Mme Marie-Odile MEYER,

M. Francis BACHELET, M. Franck MODRY et Mme Aymeline FAIVRE).

Le cinquième amendement est exposé par Monsieur Francis BACHELET concernant l'image de la cité romane véhiculée par le PLU actuel. Monsieur le Maire « ne peut pas laisser dire que rien n'est réalisé pour le patrimoine à Rosheim. La Ville est sous la protection des Architectes des bâtiments de France ». Le groupe « Rosheim à Cœur » déplore la construction du Meyerhof malgré un avis défavorable des ABF, « le beau projet Holweg mais ne cadrant pas à l'environnement » et le quartier du Rittergass. Monsieur le Maire soumet cet amendement au vote du Conseil Municipal : 22 voix contre cet amendement et 6 voix pour cet amendement (M. Olivier BOURDERONT, M. Philippe ELSASS, Mme Marie-Odile MEYER, M. Francis BACHELET, M. Franck MODRY et Mme Aymeline FAIVRE).

Le sixième amendement est retiré par le groupe « Rosheim à Cœur ».

Madame Marie-Odile MEYER développe le septième amendement sur l'impact environnemental du PLU. Monsieur le Maire demande de retirer de la déclaration tout ce qui concerne sa famille. Le retrait est accepté par le groupe « Rosheim à Cœur ». « Ne dites pas que l'on ne fait rien pour la nature » a continué Monsieur le Maire, citant le label Trois Libellules, les trois Fleurs, la Trame Verte et Bleue et la gestion différenciée du cimetière. Madame Marie-Odile MEYER ne conteste pas ce qui a été réalisé jusqu'à présent mais que rien n'est programmé dans le PLU à propos du réchauffement climatique. « Ce travail doit être mené en commissions » intervient Madame Isabelle ROUVRAY. « Je suis d'accord avec le groupe de Monsieur Philippe ELSASS pour remettre de l'eau au centre-ville » a précisé Monsieur le Maire. Il soumet cet amendement au vote du Conseil Municipal : 22 voix contre cet amendement et 6 voix pour cet amendement (M. Olivier BOURDERONT, M. Philippe ELSASS, Mme Marie-Odile MEYER, M. Francis BACHELET, M. Franck MODRY et Mme Aymeline FAIVRE).

- VU** la délibération en date du 14 décembre 2015 prescrivant la révision du P.L.U., précisant les objectifs poursuivis et décrivant les modalités de la concertation du public ;
- VU** la délibération du 8 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation du public et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ;
- VU** les avis des personnes publiques associées et consultées à l'occasion de la consultation sur le projet de PLU arrêté ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- VU** les recommandations de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de PLU ;
- VU** l'arrêté n° 241/2019 prescrivant l'enquête du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rosheim, qui s'est déroulée du 02 décembre 2019 au 17 janvier 2020 ;
- VU** le rapport, et notamment les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2020, transmis à la commune le 4 juin 2020 ;
- ENTENDU ET ETUDIE** les avis des personnes publiques à l'occasion de la consultation sur le projet de PLU arrêté afin de les prendre en compte ;

- ENTENDU** le contenu des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur sur le projet de PLU ;
- ETUDIE** les motifs des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur et apporté des réponses à celles-ci ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées justifient des compléments d'explication au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et des modifications du dossier ;
- CONSIDERANT** qu'il a été ainsi tenu compte des réserves émises par le commissaire-enquêteur qui fondent son avis défavorable ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;
- CONSIDERANT** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées et de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur et vu le débat qui s'est tenu en séance sur les suites à donner aux observations émises à l'enquête publique, aux avis des personnes publiques associées et aux conclusions du commissaire-enquêteur,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
22 voix POUR, 6 voix CONTRE (Olivier BOURDERONT, Philippe ELSASS, Marie-odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE)

DÉCIDE

- D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Rosheim tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DE DIRE** que la présente délibération, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs de la Commune ;
- D'INDIQUER** que, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- DE DIRE QUE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Arrêt du Projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme

I. RAPPEL DU CALENDRIER

Le 14 décembre 2015 le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU, a fixé les modalités de la concertation et a fixé les objectifs poursuivis.

Le 30 avril 2018, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

Le 8 juillet 2019, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation du public et arrêté le projet de révision du PLU.

Celui-ci a été suivi par une période de trois mois pendant laquelle les personnes publiques ont pu émettre leurs avis.

La commune a reçu 52 avis, les autres personnes publiques consultées n'ayant pas remis d'avis dans le délai imparti.

L'enquête publique a été organisée du 02 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

La remise du rapport du commissaire-enquêteur prévu début avril a été perturbée par la crise sanitaire. Celui-ci, signé du 25 mars, a été transmis à la commune le 4 juin.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable appuyé sur 3 points :

- *" La commune est concernée par de nombreux enjeux qui concourent à sa richesse et qui doivent être protégés".*

- *" Les données figurant dans le diagnostic territorial sont anciennes et n'ont pas été actualisées".*

- *"En l'absence de donnée actualisée, la pertinence de la politique d'aménagement de la commune à l'échéance de 2035 et sa compatibilité avec les documents de planification d'ordre supérieur ne peuvent être démontrées notamment en termes de limitation de la consommation foncière".*

Le projet de PLU révisé présenté pour approbation répond à ces points comme il est expliqué par la suite.

II. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS

La délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 fixait les objectifs suivants :

- maîtriser du développement du bourg tout en favorisant les secteurs les mieux appropriés et en redéfinissant le potentiel d'évolution des écarts urbains,
- poursuivre et encourager la diversification et la mixité du type de logements afin de répondre aux besoins divers d'une population,
- mettre en oeuvre des règles adaptées permettant de préserver les caractéristiques du patrimoine architectural et paysager de la commune en vue de pérenniser le cadre de vie des habitants
- protéger les espaces naturels et forestiers et assurer la préservation ou au besoin la remise en état des continuités écologiques,
- tenir compte des risques naturels et technologiques afin de protéger la population et les biens,
- conforter le dynamisme économique de la commune ; préserver et encourager le développement des commerces et des services à la population,
- développer le maillage de liaisons douces.

Elle déterminait les modalités de la concertation du public suivantes :

- ouverture d'un registre d'observation en Mairie,
- mise à disposition du public, en Mairie, les documents produits au fur et à mesure de l'avancement des études,
- information régulière de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune,
- organisation d'une réunion publique.

On rappellera que ces modalités ont été respectées et que le public a émis un certain nombre de remarques, comme cela a été développé dans la délibération du 8 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation du public.

III. SYNTHÈSE DU PROJET PRÉSENTÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Les Principaux choix (rappel de la note de synthèse relative à l'arrêt du PLU)

La présente révision du PLU permet de produire autour de 600 logements à l'horizon 2035, conformément au scénario démographique défini par la commune. Par rapport au PLU avant révision, aucune nouvelle zone d'extension n'est créée ; au contraire, une zone d'extension à vocation d'activités économiques a été supprimée (extension de la ZA du Rappenhoffen).

La nouvelle zone d'activités intercommunale (dite du Fehrel) au Nord du Parc d'activités du Rosenmeer est déjà inscrite et est ainsi maintenue.

Les milieux remarquables présentant un enjeu fort sont inscrits en zone naturelle et forestière, assortie d'un droit des sols très restrictif visant à protéger ces espaces de toute constructibilité.

Le règlement des zones agricoles vise à répondre strictement aux besoins de la profession agricole tout en encadrant les possibilités d'implantation des bâtiments agricoles, suivant une logique de regroupement.

Les Principales évolutions entre le document arrêté et le document pour approbation

Suite aux remarques émises par les personnes publiques, les observations recueillies lors de l'enquête publique et à l'avis du commissaire-enquêteur, des évolutions ont été apportées au dossier.

Les données en matière d'utilisation des équipements, de démographie et d'habitat ont été mises à jour à l'aide des statistiques et informations disponibles début 2020.

Elles figurent en pages 114 à 117 puis 134 à 142 du rapport de présentation.

Les informations concernant le foncier disponible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine au début 2020 ont également fait l'objet d'une mise à jour (p.169 du rapport de présentation).

Ces éléments ont conduit à la reformulation du chapitre IV du rapport de présentation paragraphes 1.3.1 "objectifs de développement démographique" et 1.3.2 "besoins et disponibilités" pages 165 à 172.

Outre la reprise des données et la clarification rédactionnelle du chapitre concerné, une homogénéisation de la date de référence – 2035 pour le présent PLU – a été effectuée.

La compatibilité avec les documents supra-communaux (SCoT, SRADDET,...) a également été

précisée pages 215 à 217 ainsi que 223 du rapport de présentation.

Le chapitre relatif aux équipements et aux perspectives qui leur sont liées a été actualisé (p.114 à 117 puis p.164 du rapport de présentation).

Le stade a été reclassé en UE au lieu de UB.

Les annexes sanitaires ont été complétées par le SDEA pour l'approbation. La conformité du système d'épuration des eaux usées aux perspectives de développement énoncées par le PLU ont été confirmées par l'annexe sanitaire –cf p.7 et 8 de la note technique relative à l'eau potable et p.8 à 10 de la note technique relative à l'assainissement - . L'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines est bien précisée dans cette note, relevant la bonne qualité de l'eau potable distribuée à Rosheim.

Le chapitre relatif aux emplacements réservés du rapport de présentation (p.206 et 207) a été complété et la surface de chaque ER a été ajoutée au tableau présent sur les plans.

Au plans de zonage, le secteur du Bildauerhof – urbanisé et viabilisé – a été classé en zone U (une zone UD a été créée spécifiquement) au lieu de N2.

Le terrain de football est classé UE et non UB.

Quelques ajustements de zonage concernant des constructions existantes ont été apportés, en A, UB et N1.

Les secteurs A1 et A3 ont été fusionnés.

L'élément bâti (rempart) repéré au titre de la loi Paysage fait déjà l'objet d'un classement comme Monument Historique. Le classement communal est donc inutile.

Les emplacements réservés ont été revus, certains supprimés, pour d'autres, la destination a été affinée.

Le règlement écrit a évolué sur trois points :

- seule l'extension d'habitation existante a été autorisée (hors STECAL) à l'article 2N ;
- la formulation de l'article A2, relatif aux constructions agricoles autorisées a été modifié pour reprendre celle de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme ;-
- il est fait référence aux anciens sites industriels repérés par l'État dans un article du règlement.

N° 056/2020 : **INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION**
URBAIN SUR LE BAN COMMUNAL DE ROSHEIM

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose un amendement sur cette délibération (en pièce jointe). Il souhaiterait l'institution du droit de préemption urbain également sur la zone naturelle N. Monsieur le Maire explique que légalement une commune ne peut préempter en dehors des zones U. Le groupe retire son amendement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.2122-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, et R.213-1 et suivants ;

VU la délibération prise en Conseil Municipal de Rosheim, en date de ce jour, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer, par délibération de leur Conseil Municipal, un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur la commune de Rosheim permettra de poursuivre et de renforcer les actions d'aménagement portées sur le territoire en matière, notamment de production diversifiée et équilibrée de logements ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
22 voix POUR, 6 voix CONTRE (Olivier BOURDERONT, Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE)

DÉCIDE

DE DECIDER d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur l'ensemble du territoire communal situé en zones urbaines et en zones à urbaniser, telles qu'elles figurent sur le document graphique annexé.

DE DIRE que la présente délibération sera transmise :

- à Madame le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, de la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même Tribunal.

DE DIRE que la présente délibération sera affichée en Mairie, pendant un mois, et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département : les Dernières Nouvelles d'Alsace et l'Est Agricole et Viticole.

DE DIRE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

N° 057/2020 : **ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE AU LIEUDIT WESTERBERG**

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose un amendement sur cette délibération (en pièce jointe).

Monsieur Emmanuel HEYDLER précise avoir rencontré le président du syndicat viticole pour établir un état des lieux des chemins viticoles. Certains travaux ont été effectués en régie la semaine dernière, d'autres le seront par une entreprise après réception des devis. Le PLU comporte des restrictions sur les zones de pierriers. Monsieur le Maire ajoute qu'une modélisation des eaux d'écoulement sur le versant sud-ouest a été réalisée par le SDEA. Monsieur Francis BACHELET demande à temporiser la réfection des chemins jusqu'à la conclusion de l'étude qui pourrait être lancée en septembre. Monsieur le Maire soumet cet amendement au vote du Conseil Municipal. Il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Ville souhaite sauvegarder les quelques pierriers encore existants dans la zone AOC du vignoble afin d'y préserver et protéger la biodiversité présente sur ce site.

Par courrier, Monsieur Michel MEYER et son épouse Madame Marie-Thérèse MEYER, demeurant à Rosenwiller, ont donné leur accord pour vendre à la Ville 3,60 ares de leur parcelle cadastrée section F n° 848 (superficie de 18,60 ares) au lieudit Westerberg au prix de 350 € l'are, soit 1 260 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ACQUERIR 3,60 ares de la parcelle cadastrée section F n° 848, au lieudit Westerberg, propriété de Monsieur et Madame Michel et Marie-Thérèse MEYER, au prix de 1 260 € (mille deux cent soixante euros);

DE PRENDRE EN CHARGE les frais de géomètre et notariés ;

DE L'AUTORISER à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 058/2020 : **ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT NEULAND**

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose un amendement sur cette délibération (en pièce jointe). Monsieur le Maire explique que la municipalité a pris du retard dans ce dossier, notamment en raison du confinement.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de création d'un court de tennis extérieur sur une partie de la parcelle cadastrée section 05 n° 405 sise 19 rue du Neuland. Lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, propriétaire de cette parcelle, a cédé à la Ville 6,45 ares au prix de 800 € l'are, soit un prix de vente de 5 160 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU

la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet dernier relative à la vente d'un terrain à la Ville ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

23 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE)

DÉCIDE

D'ACQUERIR

à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim 6,45 ares de la parcelle cadastrée section 05 n° 405 sise 19 rue du Neuland au prix de 800 € l'are soit un prix de vente de 5 160 € (cinq mille cent soixante euros).

DE PRENDRE EN CHARGE

les frais d'arpentage et les frais notariés ;

DE L'AUTORISER

à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 059/2020 :

DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose un amendement sur cette délibération (en pièce jointe). Monsieur le Maire précise qu'en raison de la covid-19 ce point n'a pas pu être présenté plus tôt. Le groupe retire cet amendement.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la construction d'un terrain de tennis sise 19 rue du Neuland, section 05 parcelle n° 405, il y a lieu de déposer une déclaration préalable.

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU

le Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'AUTORISER

le dépôt d'une déclaration préalable relative à la construction d'un court de tennis ;

D'AUTORISER

Monsieur Pierre AUBRY, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et des Travaux, à signer toutes les pièces relatives à cette déclaration préalable une fois instruit.

N° 060/2020 :

**DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
RELATIF A LA RESTAURATION DES EXTERIEURS
(HORS PARTIES CLASSEES) DE L'ANCIENNE ECOLE
HOHENBOURG**

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose un amendement sur cette délibération (en pièce jointe). Monsieur Pierre AUBRY informe avoir reçu un avis verbal favorable des architectes des bâtiments de France sur ce permis de construire modificatif. Monsieur le Maire stipule que ces changements ont lieu à la demande des professionnels de santé et qu'ils les prendront financièrement en charge. Ce mercredi une réunion à ce sujet se tiendra entre les professionnels de santé, l'architecte et la Ville. Monsieur le Maire soumet cet amendement au vote du Conseil Municipal : 22 voix contre cet amendement, 5 voix pour cet amendement (M. Philippe ELSASS, Mme Marie-Odile MEYER, M. Francis BACHELET, M. Franck MODRY et Mme Aymeline FAIVRE) et 1 abstention (M. Olivier BOURDERONT).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le permis de construire initial a été délivré le 23 avril 2018.

Le permis de construire modificatif porte sur la suppression et la conservation de souches de cheminée, l'ajout de lucarnes de désenfumage et le remplacement du projet de lucarne de croupe centrale en deux lucarnes de croupe sur demande des professionnels de santé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° 044/2018 du 26 mars 2018 relative au dépôt d'un permis de construire relatif à la restauration des extérieurs de l'ancienne école Hohenbourg ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

23 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE)

DÉCIDE

D'AUTORISER le dépôt d'un permis de construire modificatif relatif à la restauration des extérieurs (hors parties classées) de l'ancienne école Hohenbourg ;

D'AUTORISER Monsieur Pierre AUBRY, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et des Travaux, à signer toutes les pièces relatives à ce permis de construire modificatif une fois instruit.

N° 061/2020 :

RECOURS A UN EMPRUNT

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose un amendement sur cette délibération (en pièce jointe). Monsieur le Maire valide cet amendement.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour les besoins de financement des opérations de réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Rosheim et d'aménagement de la Rue des Prunelles, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 2 500 000,00 € étant donné la conjoncture très favorable des taux.

- VU** la délibération 028/2020 du 9 mars 2020 portant l'adoption du Budget Primitif de la Ville de Rosheim ;
- VU** les offres concurrentes des établissements financiers et les négociations qui s'en sont suivies ;
- VU** l'offre de financement ci-après proposée par la Banque Postale;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE RECOURIR

à un emprunt auprès de la Banque Postale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 500 000,00 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Rosheim et l'aménagement de la Rue des Prunelles

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 2 500 000,00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/08/2020 en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,85 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé :

Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

DE SIGNER

l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale ;

DE PROCEDER

ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

N° 062/2020 :

BUDGET VILLE 2020

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose un amendement sur cette délibération (en pièce jointe). Madame Martine OHRESSER explique à l'Assemblée qu'il s'agit d'un trop perçu de la taxe d'aménagement pour la construction du Meyerhof. Monsieur Philippe ELSASS aurait souhaité ce renseignement dans le projet de délibération. Il est convenu que Monsieur le Maire apporte verbalement des précisions sur les projets de délibération. Dans un second temps, le groupe « Rosheim à Cœur » déposera ou non son amendement.

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU

la délibération n° 028/2020 du Conseil Municipal du 9 mars 2020, portant adoption du Budget Ville 2020 de la Ville de Rosheim ;

VU

la nécessité d'ouvrir des crédits pour opérer la restitution d'un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE MODIFIER

la section de fonctionnement telle que suit ;

D'ADOPTER

en conséquence les modifications suivantes :

- Section 23 n° X/200 avec 2,54 ares
- Section 23 n° X/201 avec 1,08 are
- Section 23 n° X/202 avec 2,32 ares
- Section 4 n° X/53 avec 2,97 ares
- Section 4 n° X/54 avec 2,70 ares

Des travaux de remise en état du linéaire à céder au Département du Bas-Rhin vont être réalisés par les services du Conseil Départemental et à la charge des communes.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 60 000 € hors taxes et hors révision de prix, montant qui fera l'objet d'un versement en faveur du Département du Bas-Rhin.

En vertu de l'article L.3112-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, il n'est pas nécessaire de procéder au préalable à un déclassement dès lors que les biens des personnes publiques transférés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

23 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Philippe ELSASS, Marie-Odile MEYER, Francis BACHELET, Franck MODRY, Aymeline FAIVRE)

DÉCIDE

- | | |
|-----------------------|---|
| DE DECIDER | de transférer, au profit de la voirie communale, le linéaire d'environ 500 mètres situé entre le PR5+748 (Route de Grendelbruch) et le panneau d'agglomération PR5+142 ; |
| DE DECIDER | de transférer, au profit de la voirie départementale, les parcelles situées à Rosheim et Griesheim-Près de Molsheim, propriétés de la commune de Rosheim, cadastrées en section 23 n°X/200 avec 2,54 ares, n° X/201 avec 1,08 are, n° X/202 avec 2,32 ares, en section 4 n° X/53 avec 2,97 ares et n° X/54 avec 2,70 ares ; |
| DE DECIDER | de transférer, au profit de la voirie départementale, le linéaire de 870 mètres entre l'accès aux voies latérales de la RD 500 et le carrefour d'accès à l'entreprise Denni Legoll ; |
| DE DECIDER | de provisionner un montant prévisionnel de 60 000 € hors taxes et hors révision de prix par les communes en faveur du Département du Bas-Rhin en contre-partie des travaux de remise en état effectués par le Département sur le linéaire concerné à la charge des communes ; |
| DE DECIDER | que l'acte d'échange sera passé sous la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ; |
| DE L'AUTORISER | à signer l'acte afférent à cette transaction ainsi que tous documents relatifs à ce dossier. |

N° 064/2020 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le groupe « Rosheim à Cœur » dépose quatre amendements sur cette délibération (en pièce jointe). Les quatre amendements sont acceptés par le Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2541-5 ;

Monsieur le Maire expose qu’au vu des articles précités du CGCT, le Conseil Municipal doit établir son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Les dispositions du droit local alsacien-mosellan précisent que le Conseil Municipal fixe son Règlement Intérieur.

Les règles de fonctionnement de l’Assemblée municipale, les modalités d’organisation de ses débats et les conditions de publicité sont ainsi fixées par ce Règlement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires issues du CGCT et des spécificités du droit local applicable aux communes d’Alsace-Moselle.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre I – Convocation et ordre du jour

Art. 1^{er} – Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L. 2121-7, L.2121-9, L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l’ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée dans la presse, et sauf impossibilité technique, sur le site internet de la Ville.

Art. 2 – Le Maire peut en cas d’urgence abréger le délai visé à l’article 1^{er} sans toutefois qu’il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n’appartient qu’au Maire seul, est soumise dès l’ouverture de la séance à l’appréciation du conseil municipal qui, s’il désapprouve à la majorité l’initiative du Maire, peut renvoyer en tout ou en partie l’examen des affaires inscrites à l’ordre du jour à une séance ultérieure.

Art. 3 – La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l’ordre du jour, d’une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d’apprécier les motifs des décisions à prendre et d’en mesurer toutes les conséquences.

En cas d’empêchement, le conseiller peut adresser une procuration au directeur général en mairie aux heures d’ouverture ou en dernier recours et de manière exceptionnelle au Maire en main propre avant l’ouverture de la séance afin de lui conférer pleine validité.

Un même conseiller ne peut être porteur que d’un seul mandat.

Pour chaque réunion du Conseil Municipal un pouvoir de procuration est automatiquement annexé à la convocation adressée à tous les conseillers selon un modèle type.

Art. 4 – Malgré les dispositions de l’article 3 ci-dessus et conformément à l’article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l’affaire susceptible d’être inscrite à l’ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l’ensemble des pièces annexes peut être consulté par tout conseiller municipal à la mairie pendant les heures ouvrables durant les quatre jours précédant la réunion et le jour même de la séance ; ils ne peuvent en aucun cas être emportés.

Art. 5 – Sur décision du Maire, toute affaire soumise à la délibération et à l’approbation du Conseil Municipal peut être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement.

Chapitre II – Tenue des séances

Art. 6 – Le Maire assume la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les délibérations. Il maintient l’ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d’empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l’article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 7 – Selon l’article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le Conseil Municipal peut décider sur la demande du Maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu’il se réunit à huis clos.

Dans le cas d’une séance publique, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées ; durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d’approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d’infraction pénale, il est fait application de l’article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle. Il en découle que l’enregistrement, non seulement par écrit mais aussi par tout moyen que la technique met à la disposition de l’assemblée et du public, sous réserve de respecter le bon déroulement de la séance, n’est pas interdit. La jurisprudence admet l’enregistrement par magnétophone, y compris par un conseiller municipal si le débat est public.

Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission s’il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Art. 8 – Le Maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l’objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l’ordre ;
- Rappel à l’ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l’ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. A ce titre, les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil vote sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Tout conseiller municipal qui, sans excuse écrite, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Maire peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse écrite, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse écrite cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Municipal.

Art. 9 – Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Art. 10- Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, et le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer toute autre personne qualifiée, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

Chapitre III – Organisation des débats

Art. 11 – Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le procès verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal ; mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Art. 12 – La parole, relative à des points exposés à l'ordre du jour, est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions qui nécessitent un examen particulier ou un complément d'information, le Conseil peut, sur proposition du Maire, décider que l'affaire soit renvoyée devant la commission compétente avant toute nouvelle présentation.

Art. 13 – S’agissant des finances communales et conformément à l’article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu obligatoirement au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèses mentionnées à l’article 3 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d’investissement ainsi qu’en matière fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l’état de la dette de la Commune est communiquée à cette occasion.

Les dispositions du troisième alinéa de l’article 12 du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d’orientation budgétaire.

Le vote du budget ne peut se faire lors de la même séance que le débat d’orientation budgétaire.

Art. 14 – Les suspensions de séance et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins sept membres du Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal avant la séance ou en séance. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont adoptés, rejetés ou s’ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s’éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres.

Chapitre IV – Droit à l’information des conseillers municipaux

Art. 15 – Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés à l’article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être directement communiqués par l’administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au Maire ou à l’adjoint délégué, la fourniture des éléments d’information qui leur sont dus.

Art. 16 – Malgré les dispositions de l’article 15 ci-dessus et selon l’article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d’intérêt strictement communal. Ces questions sont limitées à trois par séance. Les réponses y sont apportées à la séance suivante du Conseil Municipal, dans les communications du Maire.

Art. 17 – Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d’un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l’alinéa précédent est porté à un mois. Le Maire est tenu d’aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

En ce qui concerne les questions orales, concernant des points non inscrits à l'ordre du jour, les conseillers municipaux doivent les transmettre préalablement par écrit, dix jours avant la séance du Conseil Municipal où elles seront posées verbalement.

Chapitre V – Procès-verbaux

Art. 18 – Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la décision et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstentions ainsi que le nom des votants s'il s'agit d'un vote non secret.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des délibérations.

Le procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil Municipal lors de l'envoi des projets de délibération du conseil municipal suivant et affiché à la Mairie.

Chapitre VI – Les commissions

Art. 19 – Il est créé huit commissions communales au sens de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi dénommées :

- Commission Education et Jeunesse
- Commission des Travaux (incluant une sous-commission circulation et sécurité)
- Commission Forestière
- Commission Environnement et Développement Durable
- Commission Développement Economique
- Commission Culture et Tourisme
- Commission Histoire et Tradition
- Commission Vie Locale (incluant une sous-commission jardins familiaux)

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Il est également créé trois commissions au sens de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commission Urbanisme
- Commission Finances
- Commission Communication et Information

Il n'est pas prévu que la présence d'autres personnes que des élus municipaux soit admise.

Les séances des commissions communales ne sont pas publiques.

En outre, le Conseil Municipal, notamment à l'initiative du Maire, peut décider de la création de commissions communales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Art. 20 – Les membres de ces différentes commissions sont désignés par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Toutefois, les membres de la commission d'appel d'offres, du bureau d'adjudication et de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Art. 21 – Les différentes commissions instruisent les affaires qui leurs sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Chapitre VII – Dispositions diverses

Art. 22 – Selon l'article L. 2121-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la Ville de Rosheim diffuse un bulletin d'information communal intitulé « Les Echos du Rosenmeer », les conseillers d'opposition ont la faculté de publier des articles à raison d'une demi-page dédiée à leur expression. Les dates prévisionnelles de parution sont communiquées aux conseillers concernés suffisamment tôt pour leur permettre de rédiger leurs articles. Un quart de page sera dédié aux conseillers d'opposition en cas de flashes d'informations entre deux bulletins municipaux.

Art. 23 – Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou la moitié des conseillers municipaux, et entérinées par un vote du Conseil Municipal.

Tout autre point non-prévu au présent règlement est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ADOPTER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Rosheim.

N° 065/2020 : **FORMATION DES ELUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-12;

Monsieur le Maire expose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, ouvert pour la durée de leur mandat.

Il propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Il précise que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DADOPTER

à compter du 1^{er} août 2020, le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus ;

DE FIXER

les conditions de prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement, à soumettre au maire, et précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées

- liquidation de la prise en charge sur justificatif des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du [décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.*

DE PREVOIR

chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet, selon les capacités budgétaires, et suivant les modalités précitées.

Le compte d'imputation ouvert au budget Principal de la Ville est le 6535.

N° 066/2020 :

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

En application des articles R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S. et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 a décidé de fixer à six le nombre des Conseillers Municipaux membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-7 et suivants ;

VU la délibération n° 045/2020 du 8 juin 2020 relative à la fixation du nombre des Conseillers Municipaux membres du conseil d'administration du C.C.A.S. ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DESIGNER suite au dépôt des listes de candidats, six Conseillers Municipaux membres du conseil d'administration du C.C.A.S., à bulletin secret, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Madame Isabelle ROUVRAY
- Madame Carine MAETZ
- Madame Christine AFFOLTER
- Madame Laurence MOREAU
- Madame Christine HOEFFERLIN
- Madame Marie-Odile MEYER

N° 067/2020 :

DESIGNATION DES « DELEGUES FORÊT » AUPRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES ET DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant chargés de représenter le Conseil Municipal auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières et de l'Association des Communes Forestières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DESIGNER

au scrutin secret :

- M. Emmanuel HEYDLER, délégué titulaire
- M. Romain SPEISSER, délégué suppléant

auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières
et de l'Association des Communes Forestières.

N° 068/2020 :

DESIGNATION DES DELEGUES ELUS, AGENTS ET DU CORRESPONDANT DU CNAS

CONSIDERANT

que les principes de la mise en œuvre d'action sociale en faveur du personnel territorial est obligatoire du fait de la loi n° n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT

que la Ville de Rosheim a choisi de confier la gestion de cette action sociale au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui a contracté à cet effet plusieurs partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et accorde plusieurs prestations spécifiques (secours, prestations diverses...),

CONSIDERANT

que les membres du conseil d'Administration du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin sont les représentants du CNAS localement,

CONSIDERANT

qu'il convient de renouveler les instances de cet organisme,

CONSIDERANT

que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin comme le CNAS sont gérés paritairement,

CONSIDERANT

qu'à cet effet, le conseil municipal doit désigner un délégué élu et un délégué agent qui assureront un contrôle sur la gestion de cet organisme, proposerons des évolutions en matière de prestation et représenterons la Ville auprès de cet organisme,

CONSIDERANT

que pour que les agents deviennent acteur de cette action sociale il convient de les accompagner,

CONSIDERANT

les échanges administratifs et d'écoute entre la Ville et le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (mouvement de personnel, listings, conseils...) il convient de désigner un agent qui assumera ces fonctions de « correspondant »,

CONSIDERANT

que ce correspondant peut être le même que le délégué agent,

VU

la loi n° n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale,

VU l'article 8 des statuts du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DESIGNER

- Mme Isabelle ROUVRAY, déléguée élue ;
- Mme Eléonore QUINTIN, déléguée agent et correspondant ;

auprès du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin afin de représenter les intérêts de la commune et des agents en matière d'action sociale en leur faveur.

N° 069/2020 :

**ADHESION DE LA VILLE DE ROSHEIM A
L'ASSOCIATION ARTS ET LUMIERES EN ALSACE
POUR L'ANNEE 2020**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Association Arts et Lumières en Alsace, outre ses missions historiques d'animation et de promotion touristique de la Route Romane d'Alsace, apporte aux communes qui jalonnent cet itinéraire des propositions d'animations et de concerts dans le cadre du festival Voix et Route Romane.

Adhérer à l'association, c'est s'inscrire dans un projet régional de développement culturel et touristique du patrimoine médiéval.

Le montant de l'adhésion à l'association Arts et Lumières en Alsace s'élève à 800 € pour les communes « sites étapes », c'est-à-dire une commune étant située sur la route Romane d'Alsace ou accueillant une manifestation du festival.

L'adhésion de la commune permet, outre de soutenir les activités de l'association, de bénéficier du tarif préférentiel de 1.000 € pour l'accueil d'un concert dans le cadre du 28^{ème} festival Voix et Route Romane.

VU la proposition d'adhésion présentée par l'association Arts et Lumières ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

D'ADHERER

à l'association Arts et Lumières en Alsace à raison de 800 € pour l'année 2020 ;

DE L'AUTORISER

à signer le bulletin d'adhésion et toute pièce se rapportant à ce dossier.

- Concernant les demandes des personnes extérieures souhaitant intégrer les commissions municipales, Monsieur le Maire précise à Monsieur Philippe ELSASS qu'il serait opportun qu'ils se voient tous les deux pour faire le point.
- Monsieur le Maire demande à Monsieur Olivier BOURDERONT son positionnement politique. Il confirme s'être écarté de la liste du groupe majoritaire pour divergence de vue et se présente désormais comme un « électron libre ».
- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le lundi 14 septembre et sera éventuellement précédé d'une commission réunie.
- Avant de clore ce Conseil Municipal, Monsieur le Maire fait part de l'unique anniversaire du mois de juillet, celui de Monsieur Christophe ICHTERTZ le 4 et souhaite de belles vacances à l'Assemblée.

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.